



FONDS D'APPUI A LA PRESSE FRANCOPHONE

Règlement

PREAMBULE

Depuis 1998, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a mis en œuvre un programme de soutien au développement de la presse écrite francophone des pays du Sud. Dans ce cadre, un Fonds d'appui aux entreprises de presse francophone du Sud a été créé.

Le Fonds apporte un appui aux entreprises de presse dont le siège est basé dans un pays du Sud membre de l'Organisation internationale de la Francophonie et qui désirent améliorer leur politique éditoriale, leur gestion managériale et/ou leur développement technologique.

Le Fonds contribuera, entre autres, à financer des actions de mise en réseau de la presse écrite francophone, de formation ou toutes formes d'action répondant à des besoins spécifiques exprimés par les entreprises.

I - OBJECTIFS DU SOUTIEN FINANCIER

Le Fonds d'appui aux entreprises de la presse francophone du Sud contribue au développement d'une presse **pluraliste** et de **qualité** dans les pays du Sud.

Le Fonds d'appui aux entreprises de la presse francophone du Sud est mis à la disposition des **entreprises** du Sud pour réaliser des projets spécifiques afin d'améliorer les performances de l'entreprise tant au plan de son organisation, de sa gestion et de sa technique rédactionnelle qu'au plan du développement des nouvelles technologies.

Le Fonds d'appui aux entreprises de la presse écrite francophone du Sud accorde une attention particulière aux **projets fédérateurs** pouvant bénéficier à plusieurs entreprises et favorisant une approche structurelle du secteur national de la presse.

Les projets déposés doivent s'appuyer sur des **bases solides** et réalistes tant au niveau du contenu que sur le plan financier afin de consolider les entreprises existantes. Ils doivent également se fonder sur la présence de **ressources humaines** suffisantes et compétentes ; dans cette perspective, une attention particulière sera accordée aux projets qui intègrent une dimension « formation » garantissant l'exploitation maximale des potentialités des technologies acquises.

II - DEMANDEURS ET PARTENAIRES ADMISSIBLES

Ont accès au Fonds d'appui les **entreprises de presse** du Sud, basées dans les pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie, ayant un statut juridique, une structure cohérente, des ressources matérielles suffisantes et des ressources humaines dûment qualifiées. Sont inéligibles, les projets émanant d'organes de presse associatifs, corporatifs ou confessionnelles ainsi que les publications publicitaires ou promotionnelles.

L'entreprise **doit être en activité**, faire paraître son journal d'une **façon régulière depuis au moins un an** et apporter la preuve qu'elle dispose de **ressources humaines compétentes** pour mener à bien le projet déposé.

La Commission se réserve le droit d'examiner les cas d'interruption de parution, consécutifs à des troubles politiques intervenus dans les pays où la publication est éditée.

Les demandeurs doivent prouver leur implication dans la réalisation du projet en y apportant une participation minimale représentant **20 % du coût global** dans le cas d'une première demande. Dans l'hypothèse d'une **deuxième demande**, cette participation sera de **30%** et de **50 % pour une troisième demande**. Cet apport de l'entreprise doit être certifié par un document adéquat.

Le projet peut émaner de **plusieurs entreprises** de presse regroupées si la preuve est apportée qu'il constitue une contribution véritable au pluralisme de la presse.

Une même entreprise peut postuler un nombre illimité de fois au Fonds d'appui à la presse du Sud. Toutefois, un **délai de deux ans** doit être observé, après l'obtention d'une subvention, avant l'introduction d'une nouvelle candidature. Le Fonds peut intervenir maximum **trois fois** en faveur de la même entreprise, selon les conditions définies ci-dessous.

III - PROJETS ADMISSIBLES

3.1. Conditions générales

Pour être admissible, un projet doit :

- **émaner d'une société régulièrement enregistrée et possédant la personnalité juridique** (indépendante d'organes politiques ou religieux), ayant pour objet social principal une activité éditoriale liée à la presse;
- **s'appuyer sur la présence de professionnels** aux compétences avérées (expérience du secteur de la presse, qualifications démontrées) ;
- **émaner d'une entreprise de presse en activité depuis au moins un an**, dont la publication est à 50% ou entièrement rédigée en langue française et qui adhère aux principes d'éthique et de déontologie de la profession.

- **répondre aux objectifs du Fonds** : amélioration de l'organisation et de la gestion de l'entreprise, technique rédactionnelle, développement des nouvelles technologies;

- **être structurant pour l'entreprise et rester réaliste** ; l'entreprise doit pouvoir montrer la cohérence de sa demande par rapport à sa stratégie globale de développement ; Il est indispensable qu'il y ait une adéquation et une cohérence entre le coût du projet et ses retombées pour l'entreprise. Le projet doit en outre intégrer la dimension de durabilité et de pérennité (maintenance des outils, capacité de garantir une continuité technique et financière...);

- **être financé à une hauteur de 20 à 50 %** du coût global par l'entreprise ; seuls les coûts directement reliés à la réalisation du projet seront pris en compte pour mesurer la participation de l'entreprise. **La participation de l'entreprise doit être précisée en apport en numéraire et justifiée.**

- **exclure les frais de fonctionnement généraux** de l'entreprise (**salaires, charges récurrentes, véhicules, téléphones, fax, photocopies, abonnements**), ainsi que les postes consommables (**papiers, cartouches, etc.**).

3.2. Conditions spécifiques

- **Pour une 1^{ère} demande :**

- **Le projet** peut concerner n'importe quel domaine de la production ou de l'organisation de l'entreprise.
- **La subvention** peut représenter jusqu'à **80%** du montant du projet, la participation de l'entreprise s'élevant à minimum 20 %.

- **Pour une 2^{ème} demande :**

- **Le projet** ne peut pas être redondant avec celui qui a été précédemment soutenu, mais constituer un véritable prolongement, un développement du premier projet.
- **La subvention** peut représenter jusqu'à **70%** du montant du projet, la participation de l'entreprise s'élevant à minimum 30 %.

- **Pour une 3^{ème} demande :**

- **Le projet** doit concerner une opération inédite et pointue.
- **La subvention** peut représenter jusqu'à **50%** du montant du projet, la participation de l'entreprise s'élevant à minimum 50 %.

IV - CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la contribution est déterminé en tenant compte notamment des ressources disponibles du Fonds d'appui, de l'importance du projet et du réalisme du budget proposé.

Le montant maximal de la contribution de l'OIF est plafonné à **30.000 Euros** par session et par publication.

V - CONTREPARTIES EXIGEES

Pour tout projet bénéficiant du Fonds d'appui à la presse francophone du Sud, le bénéficiaire s'engage à **faire mention de l'aide** accordée par l'OIF sur son support, sous forme rédactionnelle, avec le logo de l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à apporter à l'OIF **la preuve de la réalisation** du projet dans sa totalité, y compris le volet correspondant à l'apport propre de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à un **contrôle à posteriori** qui a pour objet de :

- vérifier la bonne utilisation des crédits en faveur du projet retenu.
- mesurer l'impact structurant pour l'entreprise

En outre, il s'engage à adhérer et participer à la plate-forme d'échanges de la presse francophone (**Médiaf**) et à contribuer à la diffusion de toutes informations relatives au Fonds d'appui à la presse francophone du Sud : communiqués de presse, brèves, etc.

VI - ADMINISTRATION

5.1. - Formulation de la demande

Toute demande d'appui au Fonds d'appui à la presse francophone du Sud doit être formulée sous forme de **requête** accompagnée d'un cahier des charges précis et d'un dossier complet du projet comportant :

- Une note d'intention (objectifs du projet, retombées pour l'entreprise...),
- Le budget global et détaillé du projet,
- La justification de la part d'investissement de l'entreprise (20 à 50 %),
- Deux devis concurrentiels émanant des sociétés sollicitées pour la réalisation du projet (fournisseurs informatiques pour du matériel, structures de formation, bureaux d'expertise...),
- Les CV du principal responsable du projet qui sera mis à contribution dans le cadre de l'opération,
- Les comptes d'exploitation certifiés de l'entreprise pour l'année précédant la demande,
- Les statuts (certifiés officiellement) de la société mentionnant la composition de son capital,
- Les 3 derniers numéros du journal de l'année en cours

Toute demande doit être accompagnée **d'un formulaire** que vous trouverez en annexe à ce document. Ce formulaire imprimé intitulé "*Fonds d'appui aux entreprises de presse écrite francophone du Sud*" et reprenant les éléments sus énumérés, sera remis aux demandeurs qui devront dûment le compléter et fournir les pièces justificatives ad hoc.

Les demandeurs soumettent directement leur projet (dossier dactylographié et formulaire) **en 7 exemplaires (excepté les 3 derniers numéros du journal)**, par voie postale à :

Monsieur Tidiane DIOH
Organisation internationale de la Francophonie
Fonds d'appui à la presse écrite
19-21 Avenue Bosquet - 75007 Paris (FRANCE)
Tous frais d'expédition sont à la charge du demandeur.

Les dossiers reçus à l'OIF qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ou qui ont été constitués de manière incomplète seront rejetés.

5.2. - Evaluation de la demande

Les demandes admissibles et complètes sont soumises pour avis à l'examen de la **Commission de sélection** qui se réunira deux fois par an.

La Commission est présidée par le Responsable de programme médias de l'Organisation internationale de la Francophonie et comporte neuf (7) membres, professionnels du secteur presse de différentes régions de la Francophonie.

Composition :

- Président/e de la commission
- Des experts du Sud
- Des experts du Nord
- le/la responsable du Fonds d'appui à la presse francophone du Sud de l'Organisation internationale de la Francophonie (Secrétariat de la commission)

La Commission se réunit **1 fois par an, en juillet, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 juin 2011.**

Le rôle de la commission est de donner un avis motivé et fondé sur la qualité rédactionnelle de la publication et sur la lisibilité du projet, sa fiabilité, sa pertinence tant au niveau du contenu que sur le plan des aspects financiers (réalisme du budget, retombées pour l'entreprise, contribution du projet au développement de l'entreprise en particulier et au développement en général de la presse francophone du Sud).

Les avis positifs motivés donnés par la commission de sélection sur chaque projet sont transmis à l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie qui notifie sa décision aux intéressés dans un délai de 4 semaines.

5.3. - Notification de l'aide et du protocole d'accord

Elle consiste en une lettre de l'Administrateur ou de son mandataire de l'Organisation internationale de la Francophonie fixant le montant de la contribution et les modalités de sa mise à disposition notifiés par une convention, si toutes les exigences sont satisfaites.

5.4. - La convention

La convention est le document administratif régissant la participation du Fonds à un projet.

Elle décrit les objectifs, les modalités de l'aide notamment en matière de paiement de la contribution financière, les contreparties exigées, les mécanismes de suivi et d'évaluation des projets soutenus et le mode de règlement des litiges éventuels.

L'Organisation internationale de la Francophonie exige le respect de la convention signée ainsi que l'usage ad hoc des subventions qui ne pourront en aucun cas être détournées de leurs objectifs.

Le non-respect des termes de la convention, relative à cette contribution financière du Fonds peut entraîner le remboursement de cette contribution par le bénéficiaire initial qui sera désormais inadmissible.

Sauf avenant, les délais de disponibilités des subventions ne peuvent dépasser la date de validité de la convention.